

crites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans la septième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," la banque de Manitoba pourra émettre des billets ou commencer le commerce de banque lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres de capital auront été *bonâ fide* souscrites et que cinquante mille piastres auront été *bonâ fide* versées, et aussitôt qu'elle aura obtenu du bureau de la trésorerie un certificat à cet effet, lequel certificat sera accordé par le bureau de la trésorerie sur preuve faite de la manière prescrite par la dite section ; et si au moins cent mille piastres du capital souscrit de la banque n'ont pas été versées avant de commencer ses opérations, tel autre montant qui sera nécessaire pour parfaire la dite somme sera demandé et versé dans les deux années ensuite, et il ne sera pas nécessaire que plus de cent mille piastres du fonds social de la banque soient versées dans un délai fixe à compter de la passation du présent acte.

5. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites et que cinquante mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal et la province de Manitoba, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit du Canada qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque ; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque ; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations.

6. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque."

7. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions sont modifiées par le présent et en tant aussi qu'elles s'appliquent uniquement aux banques en existence ou aux banques en commande.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur 1881.